

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.092 du 20 septembre 2005

G./A.160.832/VI-16.876

En cause : **TIMMERMANS** Philip,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint Laurent, n° 64,
4000 Liège,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2005 par Philip TIMMERMANS qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Intérieur du 13 janvier 2005 lui refusant la délivrance de la carte d'identification nécessaire pour exercer des fonctions dirigeantes et d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage";

Vu l'arrêt n° 145.012 du 25 mai 2005 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Christophe MEYER, loco Me Louis DEHIN, avocat, comparaisant pour le requérant, et M. Philippe JAQUEMYNS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier recommandé du 15 juillet 2005, la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat qu'elle avait retiré l'acte attaqué par une décision du 14 juillet 2005; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt septembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. NIHOUL.